

CLASSIFICATIONS

OUVRIERS

Accord paritaire du 5 mars 2008

Les organisations syndicales représentatives signataires conviennent de modifier les classifications « ouvriers/ouvrières », conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention Collective Nationale de la Reprographie.

Le présent accord remplace et annule l'accord paritaire du 12 septembre 2007 portant le même objet.

La nouvelle classification « ouvriers / ouvrières », modifiée par accord du 9 mars 1978 est remplacée par la suivante :

PHOTOCOPIE

Classification	Niveau
- Agent de production assure la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment : approvisionnement, reproduction noir et couleur, tri, finitions, façonnage, mises sous enveloppes, mises sous films, conditionnement, stockage et expédition.	10.00
- Agent de production confirmé assure de façon autonome la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment : approvisionnement, reproduction noir et couleur, tri, finitions, façonnage, mises sous enveloppes, mises sous films, conditionnement, stockage et expédition.	10.30
- Agent responsable de production anime, coordonne et contrôle les agents de production placés sous sa responsabilité opérationnelle (jusqu'à 10 salariés). Assure la planification et le lancement de la production en coordonnant l'ensemble des composantes d'une réalisation. Prend en charge la gestion et l'utilisation du parc matériels et assure le suivi qualitatif et quantitatif.	10.70

IMPRESSION NUMÉRIQUE

Classification	Niveau
<p>- Agent de production</p> <p>assure la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment : approvisionnement, contrôle et de traitement des fichiers, impression noir et couleur, numérisation et indexation des documents, vectorisation stockage, tri, finitions, façonnage, mises sous enveloppes, mises sous films, conditionnement, Stockage et expédition.</p>	10.00
<p>- Agent de production confirmé</p> <p>assure de façon autonome la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment : approvisionnement, contrôle et de traitement des fichiers, impression noir et couleur, numérisation et indexation des documents, vectorisation stockage, tri, finitions, façonnage, mises sous enveloppes, mises sous films, conditionnement, Stockage et expédition.</p>	10.30
<p>- Agent responsable de production</p> <p>anime, coordonne et contrôle les agents de production placés sous sa responsabilité opérationnelle (jusqu'à 10 salariés). Assure la planification et le lancement de la production en coordonnant l'ensemble des composantes d'une réalisation. Prend en charge la gestion et l'utilisation du parc matériels et logiciels et assure le suivi qualitatif et quantitatif.</p>	10.70

INFOGRAPHIE ET PAO

Classification	Niveau
<p>- Opérateur</p> <p>assure la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment : réception, contrôle et traitement des fichiers, corrections et mises en pages, création de maquettes, numérisation avec retouches de photos et d'images, vectorisation.</p>	10.00
<p>- Opérateur confirmé</p> <p>assure de façon autonome la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment : réception, contrôle et traitement des fichiers, corrections et mises en pages, création de maquettes, numérisation avec retouches de photos et d'images, vectorisation.</p>	10.30
<p>- Agent Responsable</p> <p>anime, coordonne et contrôle les opérateurs placés sous sa responsabilité opérationnelle (jusqu'à 10 salariés). Assure la planification et le lancement de la production en coordonnant l'ensemble des composantes d'une réalisation. Prend en charge la programmation et l'exploitation des logiciels et des matériels et assure le suivi qualitatif et quantitatif.</p>	10.70

DUPLIREPROGRAPHIE

Classification	Niveau
- Duplireprographe préparant les éléments destinés aux machines avec encrage, insolation, développement, retouche : Format A4	10.00
- Duplireprographe sur machine avec encrage Format A4 Format A3	10.30

PHOTOREPROGRAPHIE

Classification	Niveau
- Photographe capable d'exécuter travaux trait avec cliché grandeur et restitution 1ère catégorie	10.00
- Photographe capable d'exécuter prise de vue trait ou demi-teinte et d'effectuer tous tirages, petits et grands formats, contact ou agrandissement sur tous supports 2ème catégorie	10.30
- Photographe capable d'exécuter : cliché trait, cliché photo-tramé et toute prise de vue. Il peut assurer tous travaux et toute responsabilité et éventuellement, faire fonction de chef d'équipe (jusqu'à 10 ouvriers) 3ème catégorie	10.70

MICROREPROGRAPHIE

Classification	Niveau
- Opérateur chargé des travaux de préparation et de finition	10.00
- Opérateur capable d'exécuter prise de vue, développement 1ère catégorie	10.30
- Opérateur capable d'exécuter contretypage, duplication, restitution 2ème catégorie	10.70

EMPLOYÉS

Accord paritaire du 30 mai 2017

(étendu par arrêté du 11 janvier 2018 NOR : MTRT1801176A)

Les organisations syndicales représentatives signataires conviennent de modifier l'article 415 de la Convention Collective Nationale du Personnel de la Reprographie qui définit les classifications « Employés ».

Ainsi, l'article 415 est maintenant rédigé comme suit :

Classification Employés	Niveau
- Employé qualifié assure la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment dans les domaines suivants : administratif, logistique, informatique, services généraux, comptabilité, vente.	20.00
- Employé confirmé assure de façon autonome la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et notamment dans les domaines suivants : administratif, logistique, informatique, services généraux, comptabilité, vente.	20.30
- Employé responsable anime, coordonne et contrôle les employés placés sous sa responsabilité opérationnelle (jusqu'à 10 salariés). Assure la planification, le suivi qualitatif et quantitatif des tâches accomplies par ces derniers.	20.70

Le présent accord sera soumis à extension. Il s'appliquera le 1^{er} jour du mois suivant son extension.

Paris, le 30 mai 2017.

AGENTS DE MAITRISE

Accord paritaire du 8 avril 2014

(étendu par arrêté du 15 décembre 2014 NOR : ETST1430288A)

Les organisations syndicales représentatives signataires conviennent de modifier les classifications « Agents de maîtrise » définies par l'article 517 de la Convention Collective Nationale du Personnel de la Reprographie.

Ainsi, partie de l'article 517 est maintenant rédigé comme suit :

Classification Agents de maîtrise		Niveau
Agent de maîtrise	Contremaitre ordres plus de 10 et jusqu'à 20 salariés. ayant sous ses	30.00
	Chef d'atelier ayant sous ses ordres plus de 20 salariés.	30.50

Les organisations syndicales représentatives signataires conviennent de modifier les articles 502 et 515 de la Convention Collective Nationale du Personnel de la Reprographie.

A l'article 502 B. – Cadres. La mention « Les agents de maîtrise dont le coefficient est égal ou supérieur à 300. » est supprimée.

En conséquence, l'article 515 est maintenant rédigé comme suit :

Régime de retraite et de prévoyance

L'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 agréée par arrêté du 31 mars 1947 et publiée au Journal officiel du 21 février 1949 concernant le régime complémentaire des cadres est obligatoire dans les professions visées par la présente convention pour tous les cadres et souhaitable en vertu de l'article 36 pour les agents de maîtrise.

Le présent accord sera soumis à extension.

Paris, le 8 avril 2014.

CADRES

Accord paritaire du 30 septembre 2014

(étendu par arrêté du 11 mars 2015 NOR :)

Les organisations syndicales représentatives signataires conviennent de modifier les classifications « Cadres » définies par l'article 517 de la Convention Collective Nationale du Personnel de la Reprographie.

Ainsi, partie de l'article 517 est maintenant rédigé comme suit :

Classification Cadres	Niveau
Responsable de fabrication ayant sous ses ordres des contremaîtres.	40.00
Chef de fabrication, responsable général des ateliers ayant sous ses ordres des chefs d'ateliers ou des contremaîtres.	40.30
Poste de direction d'entreprise.	40.50

Il est créé un article 502 bis rédigé comme suit :

Afin d'assurer la transition des nouveaux coefficients des catégories Agent de maîtrise et Cadre, les salariés dont le coefficient, à la date de l'accord du 30 septembre 2014 est de 300 à 457, conservent le statut qui leur était attribué.

En conséquence, ceux ayant le statut Agent de maîtrise se voient affecter un coefficient de 30.00 à 30.50 de la catégorie Agents de maîtrise.

Ceux ayant le statut Cadre se voient affecter le coefficient 40.00 de la catégorie Cadres. Dans ce cas le salaire minimum, en moyenne annuelle, inclut la partie variable de la rémunération (hors prime conventionnelle). Le montant de la partie fixe doit au minimum être celui du salaire minimum de la catégorie 30.00 des Agents de maîtrise.

Le présent accord sera soumis à extension. Il s'appliquera le 1^{er} jour du mois suivant son extension.

Paris, le 30 septembre 2014.